

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité interdépartementale des Alpes du sud

Liberté Égalité Fraternité

Gap, le

13 JUIN 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-DPP-CDD-53

Portant sanctions administratives en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement à la société BRIFF'AUTO pour son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage non enregistrée.

La préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions de l'articles L171-7;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0014 datant du 28 mars 2019 portant mise en demeure ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22/11/21 suite à l'inspection du 13/10/2021 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10/03/2022 suite à l'inspection du 28/02/2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant sanction administrative de l'établissement BRIFF'AUTO pour son installation de gestion de véhicules hors d'usage sur la commune de Chorges porté à la connaissance de l'exploitant le 21 Janvier 2022 ;

VU les réponses de l'exploitant par courriels datant du 08 et 15 février 2022;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas cessé son activité de stockage et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) malgré la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement afin de régulariser la situation administrative de son activité;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a donc pas respectée la mise en demeure notifiée le 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette activité n'est pas enregistrée au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT que cette installation de stockage et gestion de VHU ne peut être autorisée au titre de la législation relative aux ICPE étant donné qu'elle est située en zone rouge "R3" du Plan de Prévention des Risques Naturels pour les aléas crues et laves torrentielles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit donc cesser son activité de démontage et gestion de VHU afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement;

DREAL PACA- unité interdépartementale des Alpes du sud – 3 place du champsaur- bâtiment QUEYRAS – 05000 GAP–
04 88 22 65 70
www.paca.developpement-durable.gouv.fr/

CONSIDÉRANT que depuis l'inspection du 13/10/2021, l'exploitant s'est attelé à nettoyer son terrain, c'est-à-dire évacuer la plupart des VHU et des déchets vers les filières autorisées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 28/02/2022 montre clairement l'arrêt de l'activité de gestion de VHU et la progression du nettoyage de son terrain, ce qui constitue une première étape de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les constats de l'inspection du 28/02/2022 entraînent la suppression de l'astreinte administrative du projet d'arrêté préfectoral qui était envisagée avant le contradictoire ;

CONSIDÉRANT que malgré les efforts de l'exploitant constatés lors de l'inspection du 28/02/2022, l'amende administrative est proposée, car elle correspond au non-respect d'une mise en demeure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Amende administrative

Une amende administrative prévue par l'article L171-7 du Code de l'environnement d'un montant de deux cents euros (200 €) est infligée à la société BRIFF AUTO (SIREN 533588448) (dont le siège social est situé lieu-dit « La Grande Ile » - 05230 CHORGES), pour son installation de stockage, démontage de véhicules hors d'usage irrégulière, située à la même adresse, parcelles cadastrales n° 977, n° 1277 et n° 1278.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4: Application-Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Chorges, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général de la préfecture des Hautes Alpes

Cédric VERLINE